

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Bozouls

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE
**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL (TYPE
B)**

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme
n° **CU 012033 24 G0036**
déposé à la mairie le : **16/05/2024**
par Madame Eugénie SOLIGNAC
pour un projet situé : LA VIGUERIE 12340 Bozouls
fera l'objet d'un certificat d'urbanisme tacite à défaut de réponse de
l'administration deux mois après cette date.

Cachet de la mairie :



Délai d'instruction et obtention d'un certificat tacite

Vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel.
Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.

Si vous n'avez reçu aucune réponse de l'administration dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite (qui n'aura la valeur que d'un certificat d'urbanisme informatif)

Informations générales

Attention : Par définition, un certificat tacite ne pourra vous donner aucune information.
Il aura pour seul effet de stabiliser pendant 18 mois sur le terrain objet de votre demande, tels qu'ils existaient à la date où il est devenu tacite :

- les dispositions d'urbanisme
- le régime des taxes et participations d'urbanisme
- les limitations administratives au droit de propriété

à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le certificat d'urbanisme respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours : Le certificat d'urbanisme peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa délivrance (si tacite : à compter du jour où il est devenu tacite). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de vous en informer au plus tard quinze jours après la date de dépôt du recours.

Retrait : L'autorité compétente peut retirer un certificat d'urbanisme exprès dans un délai de quatre mois à compter de sa délivrance si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et vous permettre de présenter vos observations.